

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.10 sur les privat-docents

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu les articles 38 et 59 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

1.10.1. Définition

¹ L'article 38 al. 1 RLUL stipule : "Le titre de privat-docent peut être conféré à celui qui, justifiant de qualifications suffisantes, est autorisé sur sa demande à donner un enseignement optionnel ou facultatif sur un sujet spécial, déterminé d'entente avec la Faculté."

² Dans le cadre de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM), l'enseignement prévu par l'article 38 RLUL peut être organisé sous d'autres formes.

³ Le titre de privat-docent n'est pas octroyé aux professeurs ordinaires, professeurs associés, professeurs assistants ou professeurs titulaires.

⁴ Le privat-docent qui est nommé chargé de cours peut être dispensé de son enseignement de privat-docent, mais non celui qui est simultanément maître d'enseignement et de recherche (type 1) ou maître assistant.

1.10.2. Exigences requises

¹ Pour obtenir le titre de privat-docent, le candidat doit faire preuve d'un haut niveau scientifique dans son domaine de compétence, en particulier satisfaire tous les **critères suivants** :

- a. être titulaire d'un doctorat ;
- b. faire état, en nombre suffisant, par rapport au domaine concerné, de publications récentes de qualité dans des revues expertisées (en cas de publications à plusieurs auteurs, sa contribution doit être essentielle), cas échéant avoir publié une ou plusieurs monographies ;
- c. développer une recherche indépendante et dans la mesure du possible avoir la capacité de financer ses projets de recherche avec des financements autonomes ;
- d. avoir un projet d'enseignement s'insérant dans les plans d'études de la faculté concernée et attester de compétences d'enseignements ;
- e. avoir les compétences suffisantes pour diriger des thèses de doctorat ;
- f. avoir un potentiel de développement lui permettant d'envisager une carrière académique.

² En Section des sciences cliniques de la FBM, le candidat au titre de privat-docent engagé par le CHUV ou un établissement affilié doit être porteur du titre de maître d'enseignement et de recherche clinique ou occuper un poste de maître assistant ou de maître d'enseignement et de recherche de type 1 ou de type 2 au moment du dépôt de sa demande. Le candidat non médecin n'est pas concerné par cette exigence.

1.10.3. Cahier des charges des privat-docents

¹ Le cahier des charges des privat-docents peut contenir au maximum deux heures hebdomadaires d'enseignement optionnel ou facultatif. En ce qui concerne la FBM, en vertu de l'article 1.10.1 al. 2 susmentionné, l'enseignement peut être organisé sous d'autres formes. Un enseignement optionnel est un enseignement inscrit au plan d'études et crédité (comme option). Un enseignement facultatif est un enseignement à disposition des étudiants, mais qui ne donne pas droit à des crédits ECTS.

² Si la FBM organise son enseignement sous d'autres formes en vertu de l'article 1.10.1 al. 2 précité, le privat-docent concerné est déchargé de l'enseignement optionnel ou facultatif au sens du précédent alinéa.

1.10.4. Procédure d'octroi du titre

¹ Le candidat adresse sa demande au Doyen de la faculté concernée. Sa demande est **accompagnée d'un dossier** qui contient au moins les éléments suivants :

- a. une lettre de motivation expliquant le domaine d'activité dans lequel il envisage de développer ses projets d'enseignement et de recherche,
- b. un curriculum vitae,
- c. une liste des publications avec copies de ses ouvrages ou articles les plus représentatifs de ses résultats et de la thématique dans laquelle il souhaite exercer son activité,
- d. une description sommaire de la vision de ses projets de recherche à court et moyen terme,
- e. une description détaillée de l'enseignement souhaité.

² **Le Décanat** examine ces documents et l'opportunité d'inscrire les enseignements proposés dans les plans d'études de la Faculté, cas échéant avec les responsables des plans d'études. Il peut déléguer cette compétence à une commission permanente.

³ En cas d'avis négatif, le Décanat fait un rapport concluant au rejet de la demande. Il en informe le candidat. Dans cette situation, la procédure s'arrête, à moins que le candidat souhaite que le rapport du Décanat soit soumis au préavis du Conseil de faculté, qui se prononce par vote à bulletin secret.

⁴ En cas d'avis positif, le Décanat constitue une **Commission d'habilitation** qui doit comprendre au minimum 4 membres dont un président membre du Décanat ou délégué par lui, deux professeurs de la Faculté et un membre du corps intermédiaire de la Faculté. Cette Commission peut être ad hoc ou permanente.

⁵ **La Commission** examine le dossier du candidat et peut prendre l'avis d'experts externes. Dans ce cas, les experts doivent être informés de la demande du candidat et des critères cités au point 1.10.2. Sur la base du dossier du candidat, des exigences formulées et, cas échéant, de l'avis des experts externes, la Commission formule un préavis.

⁶ S'il est positif, la Commission invite le candidat à donner une **leçon d'habilitation publique** et à avoir **un entretien** avec la Commission, au cours duquel la pertinence de ses projets de recherche et d'enseignement est vérifiée. A l'issue de la leçon et de l'entretien, la Commission confirme ou infirme son préavis. Elle le formule et le motive dans un rapport à l'intention du Décanat.

⁷ Si le préavis de la Commission est négatif, le Décanat en informe le candidat. Dans cette situation, la procédure s'arrête, à moins que le candidat souhaite que le rapport de la Commission soit soumis au préavis du Conseil de faculté, qui se prononce par vote à bulletin secret.

⁸ En cas de préavis positif de la Commission, le Décanat soumet le rapport de la Commission au vote à bulletin secret du Conseil de faculté. Le candidat est informé du résultat

du vote.

⁹En cas de vote en faveur de l'octroi du titre de privat-docent, le Doyen transmet le rapport de la Commission à la Direction de l'Université avec le résultat du vote, ainsi qu'une proposition d'octroi du titre de privat-docent comprenant l'unité de rattachement et le domaine d'enseignement et de recherche.

¹⁰La Direction décide de l'octroi du titre de privat-docent. Elle en informe le candidat.

¹¹Pour la FBM, le candidat doit déposer une demande auprès du Doyen. Le dépôt de toutes les demandes doit se faire au plus tard le 30 septembre de chaque année. Il est de la compétence de la Commission de la relève d'examiner ces requêtes. Cette commission prend en compte le fait que le titre de privat-docent ne peut être octroyé qu'à un candidat portant le titre de maître d'enseignement et de recherche clinique. La procédure susmentionnée est conduite par le Décanat de manière à ce que toutes les décisions d'octroi du titre de privat-docent soient prises simultanément par le Conseil de direction UNIL-CHUV au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

1.10.5. Durée des mandats et renouvellement

¹La durée du mandat est de six ans, renouvelable (cf. art. 38, al. 2 RLUL).

²Le mandat est renouvelable sur la base d'un rapport succinct rédigé par le privat-docent, approuvé par le Décanat. Ce rapport doit permettre d'évaluer sa participation régulière à l'enseignement (en particulier, il doit contenir au moins une évaluation de son enseignement), et la qualité de son activité de recherche. Le rapport doit en particulier discuter des évaluations des enseignements par les étudiants tel qu'exigé au sens de l'article 7, al. 1 de la directive 3.22 et discuter des retours faits aux étudiants sur les résultats de ses évaluations tel qu'exigé au sens de l'article 6, al. 1 (point c) et de l'article 10 de la directive 3.22. La Direction recommande de joindre les rapports d'évaluation des enseignements faits au cours de la période correspondante.

³En Section des sciences clinique de la FBM, si le porteur du titre de privat-docent quitte le CHUV ou l'un de ses établissements affiliés, il peut conserver son titre de privat-docent à condition qu'il poursuive une activité académique à la FBM.

1.10.6. Rétribution des privat-docents

¹La rétribution des privat-docents est fixée comme suit:

- a. Le privat-docent qui occupe à 100% une fonction de maître assistant, de maître d'enseignement et de recherche de type 1 ou 2 ou qui est porteur du titre de maître d'enseignement et de recherche clinique ne bénéficie en principe d'aucune rétribution.
- b. Dans le cas contraire, le privat-docent qui assure un enseignement optionnel ou facultatif régulier reçoit une rétribution annuelle forfaitaire de CHF 1'000.- pour une heure hebdomadaire pendant un semestre CHF 2'000.- pour une heure hebdomadaire pendant toute l'année CHF 2'000.- pour deux heures hebdomadaires pendant un semestre CHF 4'000.- pour deux heures hebdomadaires pendant toute l'année.

En cas d'enseignement optionnel, aucune indemnité supplémentaire n'est versée pour les charges liées aux examens.

La présente directive remplace la Directive 1.10 adoptée par le Rectorat le 11 juillet 2005

Directive adoptée par la Direction le 25 septembre 2006 Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2006

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 23 avril 2007 et du 10 octobre 2011

Modifications de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 6 février 2012, du 23 avril 2014 et du 8 juin 2021